

PREAMBULE

La vie associative étudiante permet l'épanouissement individuel et collectif de l'étudiant. Elle contribue au dynamisme de l'Université, et à son rayonnement dans la Cité. Elle est le moyen privilégié de la rencontre, de l'expression des différences, du partage des valeurs, ainsi que d'une ouverture vers l'extérieur.

La Charte des associations contribue au développement de la vie associative. Les règles de bonne conduite sont édictées dans l'intérêt général. La Charte précise les principes et les procédures qui permettent l'exercice éclairé de la responsabilité et de la citoyenneté, et la gestion cohérente des projets et des activités.

Le développement durable étant une préoccupation permanente de l'Université d'Avignon et des Pays de Vaucluse, les associations doivent s'engager à respecter toutes les actions mise en œuvre sur ces aspects par l'université, à être attentif au développement durable dans leurs actions et à valoriser les projets et propositions menés par les porteurs de projets dans ce sens. De la même manière les problématiques d'accessibilité aux handicaps doivent être prises en compte dans la réflexion sur les projets.

L'Université d'Avignon et des Pays de Vaucluse encourage et soutient les associations étudiantes telles qu'elles sont définies ci-après. Elle établit à cet effet la présente Charte.

Les associations étudiantes s'engagent à respecter la présente Charte.

Art 1 L'ASSOCIATION ÉTUDIANTE

Est association étudiante toute association reconnue comme telle par l'Université d'Avignon et des Pays de Vaucluse (ci-après dénommée l'Université) au regard des critères cumulatifs définis ci-après, et signataire de la présente Charte.

- 1) Structure :
 - a) Le bureau de l'association doit être composé, au moins en majorité absolue, d'étudiants inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur.
 - b) Le (la) Président(e) de l'association doit être un étudiant inscrit à l'Université d'Avignon et des Pays de Vaucluse.

- 2) Objet : L'objet d'une association étudiante est de participer à la vie associative étudiante, telle que définie dans le Préambule de la présente Charte.
 - a) L'association étudiante doit être confessionnellement neutre
 - b) L'association étudiante doit être politiquement et syndicalement neutre, c'est-à-dire sans lien institutionnel et/ou financier avec un parti politique ou un syndicat
 - c) L'association étudiante peut avoir un objet de représentation (au sens de l'article L.811-3 du Code de l'éducation)

- 3) Statut : L'association étudiante doit déposer ses statuts pour information auprès du Président(e) de l'Université.

Art 2 : DOMICILIATION

- 1) Une association étudiante peut être, à sa demande, domiciliée à l'Université.
- 2) Toute association souhaitant sa domiciliation à l'Université devra se conformer à la Charte.
- 3) La domiciliation peut être établie à l'adresse de l'un des sites de l'Université.
- 4) La demande doit être faite auprès du (de la) Président(e) de l'Université. La domiciliation est décidée par le Conseil d'administration de l'Université, après avis du CFVU.

Art 3 : COORDINATION DES ASSOCIATIONS

Afin de faciliter les échanges ainsi que la gestion des lieux et des événements, l'Université préconise la création d'un Conseil des associations, Conseil qui aura un rôle de relais avec l'Université et qui se chargera de traiter les questions transversales de la vie associative étudiante, dans ses dimensions administratives et logistiques.

Le (la) Vice-Président(e) étudiant(e) en assure la coordination.

Art 4 : EXERCICE DES ACTIVITÉS AU SEIN DE L'UNIVERSITÉ

Les associations ayant déposé leur statut à l'Université peuvent y exercer leurs activités sous le contrôle du (de la) Président(e). Elles s'engagent à respecter les lois et règlements, ainsi que les engagements de l'Université se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'aux activités autorisées. Elles s'engagent également à fournir un bilan moral et financier pour celles ayant obtenues un financement de l'Université.

Art 5 : MISE À DISPOSITION DE LOCAUX

- 1) Dans la mesure du possible, un local est mis à disposition des associations pour leurs réunions et activités. Les réunions et permanences doivent s'y tenir en priorité.
- 2) Les conditions d'utilisation de ces locaux sont définies par le (la) Président(e) de l'Université et sont contrôlées par lui (contrôle hygiénique et sanitaire, contrôle des mesures de sécurité, respect de la réglementation et des engagements de l'Université).
- 3) Le (la) Président(e) de l'Université arrête, en concertation avec les associations, sur proposition du (de la) Vice-Président(e) étudiant et après consultation du (de la) Vice-Pré ou du (de la) Vice-Président (e) à la Vie universitaire, le règlement intérieur du local.
- 4) Le local est ouvert dans la limite des jours et horaires de fonctionnement des sites respectifs.
- 5) Le règlement intérieur sus mentionné définit les modalités d'ouverture et d'utilisation du local.
- 6) Les associations sont responsables de tout le matériel ou mobilier leur appartenant ou mis à disposition par l'Université.
- 7) Les associations s'engagent, dans l'utilisation de ce local, à respecter les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur et à souscrire toutes polices d'assurances nécessaires (assurance dommages aux biens et aux personnes). Elles devront laisser les locaux en bon état d'entretien.
- 8) Le local est mis à la disposition des associations à titre révocable. Son usage demeure subordonné aux nécessités de service. L'Université se réserve le droit de reprendre ce local pour tout motif d'intérêt général ou en cas d'urgence (carence des associations, menace à l'hygiène et à la sécurité, mise en danger des personnes).

Art 6 : ORGANISATION DE MANIFESTATIONS ET DEMANDES PONCTUELLES DE LOCAUX

Sous réserve des disponibilités et des nécessités de service le (la) Président(e) de l'Université peut occasionnellement mettre à disposition temporaire des locaux, salles, espaces verts, halls, cours pour des événements spécifiques liés à l'activité de l'association. L'association doit en faire la demande auprès de la Maison de la Culture et de la Vie de Campus par

le biais de la Fiche navette disponible au Secrétariat de la Maison de la Culture et de la Vie de Campus et sur le site web de l'Université. L'association s'engage à respecter les consignes et délais signalés dans la Mallette d'accueil accompagnant ce document. Les manifestations qui se tiendraient en dehors de cette procédure pourront être annulées à tout moment.

Le commerce dans l'enceinte des campus est soumis à une réglementation à laquelle les associations doivent se soumettre.

De la même façon, les partenariats privés ne pourront être valorisés par la diffusion dans l'enceinte du campus de documents (tracts, affiches, objets) à caractère publicitaire ou commercial sans lien avec une manifestation de l'association.

L'Université encourage les associations qui développent des actions sur tous ses sites.

Art 7 : PRÉVENTION DES RISQUES

Sécurité

Les associations s'engagent à mettre en œuvre des mesures permettant de sécuriser l'organisation de leurs événements en tous lieux, et plus particulièrement dans l'enceinte de l'Université en collaboration avec le Service Hygiène et Sécurité.

Protection de la santé

Les associations s'engagent à prévenir les risques liés à l'alcool, aux maladies sexuellement transmissibles, et aux comportements à risques en général, en intégrant à l'organisation de leurs manifestations des dispositifs de prévention et de sensibilisation.

Lutte contre le bizutage

Les associations s'engagent à mettre en œuvre des mesures permettant de proscrire tout acte de bizutage et de sécuriser l'organisation de leurs événements.

Le bizutage est défini comme suit par l'article 225-16 du Code pénal : « *Le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaires et socio-éducatif.* »

Pour rappel la responsabilité des organisateurs de la manifestation peut également être engagée d'après l'article 121-3 du Code pénal : « *Les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures qui permettent de l'éviter sont également responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer.* »

Le bizutage est un délit puni de six mois d'emprisonnement et de 7500€ d'amende, l'amende et la peine de prison étant doublées si la victime est mineure ou vulnérable.

Art 8 : ACCOMPAGNEMENT ET FINANCEMENT DES PROJETS ASSOCIATIFS

Aux côtés du (de la) Vice-Président(e) du CFVU, du Vice-Président(e) Étudiant(e), la Maison de la Culture et de la Vie de Campus accompagne les porteurs de projets au sein de l'Université.

Les associations peuvent bénéficier :

- d'un accompagnement de la Maison de la Culture et de la Vie de Campus,
- d'un soutien financier conditionnel du FSDIE et du CROUS.

Art 9 : COMMUNICATION ET DIFFUSION D’AFFICHAGE ET TRACTS

Les associations pourront utiliser les panneaux d’affichage prévus à cet effet et pourront distribuer des tracts liés à l’objet de leur association à l’intérieur des sites.

Le logo de l’Université doit figurer sur tous les documents de communication des associations signataires, en conformité avec la charte graphique de l’Université. La production de supports de communication est élaborée en accord avec la Maison de la Communication de l’Université (notamment en matière de communication textile).

Art 10 : ASSOCIATIONS ÉTUDIANTES ET RELATIONS EXTÉRIEURES

L’Université encourage les associations étudiantes à développer des actions en lien avec le territoire, en travaillant avec des partenaires qui œuvrent au développement de la vie de campus (notamment les structures membres du Patch Culture et de l’Agenda 21). Selon le principe de bonne information mutuelle, les associations ayant des projets de conventionnement avec d’autres institutions, s’engagent à en informer le (la) Président(e) en amont.

Art 11 : CHANGEMENT OU DISSOLUTION D’UNE ASSOCIATION

Les associations s’engagent à informer le (la) Président(e) de l’Université de tout changement partiel ou total :

- des personnes chargées de l’administration ou de la direction de l’association,
- de l’objet et des statuts de celle-ci,
- de sa dissolution.

L’Université se réserve le droit de dé-domicilier toute association qui ne répondrait plus aux critères mentionnés dans la présente Charte. De la même façon, les demandes de dé-domiciliation doivent être transmises par courrier au (à la) Président(e).

Art 12 : RÉPERTOIRE DES ASSOCIATIONS

Les associations étudiantes signent, à chaque rentrée Universitaire, la présente Charte.

Seules les associations signataires de la Charte sont inscrites dans le Répertoire Annuel des associations étudiantes de l’Université d’Avignon et des Pays de Vaucluse.

Fait à Avignon le

Le Président de l’Université
d’Avignon et des Pays de Vaucluse

Philippe Ellerkamp

Le (la) Président(e) de l’association :

.....

Prénom :

.....

Nom :

.....

Signature